

Relevé de décisions de la consultation électronique du CROPSAV
Section spécialisée en santé des végétaux
organisée du 27 octobre au 24 novembre 2025

OBJETS DE LA CONSULTATION :

- Nouvel arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)
- Actualisation de l'arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

MODALITÉS DE CONSULTATION :

- Sollicitation : par e-mail du 27/10/2025 aux participants du CROPSAV (> 200 destinataires)
- Mise en ligne, le 27/10/2025, sur l'internet de la DRAAF :
 - Des projets d'arrêtés préfectoraux objets de la consultation
 - Des modalités de participation à la consultation électronique
<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/actualisation-des-arretes-prefectoraux-charancon-rouge-du-palmier-et-feu-a9708.html>
- Clôture de la consultation le 24/11/2025

Sujet	Résultat de la consultation
Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)	<p><i>Sur l'ensemble des personnes et structures consultées, outre les avis favorables ont été reçus :</i></p> <p><i>2 avis défavorables et</i></p> <p><i>1 avis favorable avec réserve (précisions ci-dessous)</i></p> <p><i>→ L'avis du CROPSAV est réputé favorable</i></p>

Les avis défavorables :

1) Le premier avis défavorable questionne le principe même du maintien d'une lutte contre des végétaux d'agrément au regard des conséquences néfastes de l'emploi de produits phytosanitaires neurotoxiques pouvant induire des résistances, et suggère de prioriser un accompagnement des communes, vers des alternatives d'aménagements paysagers.

↳ **Le SRAL** rappelle que suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel de lutte du 25 juin 2019, il reste réglementairement possible de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte « dans un but d'intérêt collectif » par arrêté préfectoral puisque le charançon

rouge du palmier est listé par l'arrêté du 16 avril 2020. La proposition d'arrêté préfectoral répond à une demande des membres du CROPSAV (séance du 6 juin 2025) et résulte des travaux d'un groupe technique réuni sur le sujet. Elle est limitée dans le temps à 2 ans afin de permettre de reconsidérer la situation au terme de cette échéance.

2) Le second avis défavorable relate un constat, celui de la disparition du palmier dans grand nombre de communes comme chez les particuliers, ceux-ci préférant supprimer leurs palmiers que d'être confrontés à la gestion d'attaques par le charançon rouge du palmier ou *Paysandisia archon*. Il souligne que des méthodes concrètes de lutte devraient être proposées.

↳ **Le SRAL** rappelle que la lutte contre le charançon rouge du palmier ne relève plus d'une obligation légale sur le territoire national. Elle est basée sur l'engagement à l'échelle de communes car son efficacité dépend du caractère collectif de sa mise en œuvre. Or beaucoup de communes ont déclaré ne plus pouvoir ou ne plus souhaiter s'engager dans cette lutte ou la poursuivre.

Les réserves exprimées concernent le signalement par une commune de sa décision de se retirer de cette lutte. Une telle décision nécessiterait de réviser l'annexe de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, quelques remarques ont été faites sur la taxonomie employée dans l'arrêté. Elles ne seront pas prises en compte cette année afin de conserver une homogénéité avec l'arrêté préfectoral équivalent pris en région PACA. Elles sont cependant bien enregistrées et seront intégrées, dans la mesure du possible, lorsque l'arrêté préfectoral sera réévalué.

Conclusion : L'arrêté préfectoral sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV. L'arrêté préfectoral validé sera mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.

Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Sur l'ensemble des personnes et structures consultées, outre les avis favorables ont été reçus :
1 avis favorable avec réserve (précisions ci-dessous)
→ L'avis du CROPSAV est réputé favorable

Remarque : la réserve exprimée par l'un des organismes consultés porte sur le manque de connaissances dont celui-ci dispose pour évaluer cet arrêté.

↳ **La consultation étant volontairement largement diffusée**, les sujets abordés ne sont pas systématiquement des enjeux pour toutes les structures ou personnes destinataires qui, le cas échéant, ne sont alors pas tenues d'émettre un avis.

Conclusion : L'arrêté préfectoral sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV. L'arrêté préfectoral validé sera mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.